

# Huon

## **Ban et arrière ban (1690 et 1692)**

**R**equêtes et sommation faites à Carhaix en 1690 et 1692 par dame Jeanne Huon, dame de Kerdaniel, veuve de Claude de Rosmar pour être déchargée du paiement des taxes pour le ban et de l'arrière-ban pour la terre de Kerauffret, en l'évêché de Cornouaille.

### **Requete de la dame de Kerauffret pour être dechargée du service du ban et arriere-ban.**

1690

A Monseigneur, Monseigneur le maréchal d'Estrée, commandant pour le roy en la province de Bretagne.

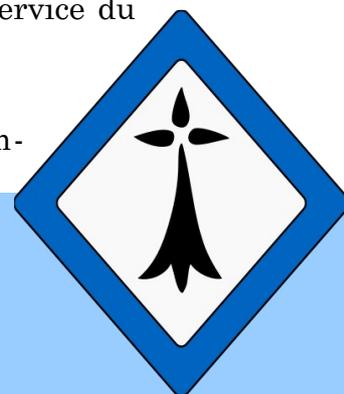
Suple humblement dame Jeanne Huon, veuve de deffunt messire Claude de Rosmar, vivant seigneur de Kdaniel, qu'elle est propriétaire de la terre de Kauffret sittué en la paroisse de Mesle-Pestivien en l'évesché de Cornouaille, dont elle fait sa déclaration au greffe royal de Carhaix, et comme elle est dans un age fort avancé et que le sieur de la Ville Guessio, son gendre, est capitaine dans le regiment de Carmant, actuellement servant, et que messieurs de Kouzy, ses petits-enfants servent dans le ban de la noblesse de l'évesché de Treguer, et le suplie de la dispenser du service dans cette évesché de Cornouaille où elle n'a que cette seule terre de Kauffret, de peu de valler ainsy qu'il est raporté par la déclaration, et l'obligent de prier Dieu pour la conservation de Votre Altesse, outre qu'elle n'a personne pour rendre ledit service.

Ainsy signé Yves Lostis, faisant pour la dame dans ce cheff seulement, et en marge est escrit [*folio 1v*]

Requête de la dame de Kerdaniel pour être déchargée du service du ban et arrière-ban.

A Monsieur le Sénéchal de Quimper

A Monsieur, monsieur le sénéchal du siège présidial de Quim-



per, commissaire général pour le ban et arriere-ban de Cornouaille.

Suplie humblement dame Jeanne Huon, veuve de deffunct messire Claude de Rosmar, vivant seigneur de Kdaniel, disant que pour obtenir l'exemption qu'elle désire de servir au ban de cette éveché, elle avoit présenté la requeste à monseigneur le maréchal d'Etrée, commandant pour le roy en cette province, et remontré qu'elle est beaucoup âgé, que messieurs de Kouzy ses petits-fils servent dans le ban de l'evesché de Tréguer, que le sieur de la Villeguessio son autre gendre est capitaine actuellement servant dans le régiment de Carmant, qu'elle ne possède dans cette éveché [que] la terre de Kauffret, dans la paroisse de Mesle-Pestivien, de très peu de revenu, qu'elle est seule réserve pour la subsistance, pour estre fait droit sur laquelle mondit seigneur le maréchal l'a renvoyé se pourvoir devant vous. C'est pour quoy elle requiert [*folio 2*] outre qu'elle n'a personne pour rendre ledit service et si elle n'a fait comparoy, se n'a été que pour obéir aux ordres pour ensuite à déffaut par une personne de ses amis engagés ailleurs.

Qu'il vous plaise, Monsieur, ayant esgard aux moyens cy dessus exprimés la descharge du service dudit ban par offre qu'elle fait d'informer par tout ce que dessus par plusieurs cavalliers et gentilshommes qui sont en cette ville demandant l'adhésion de monsieur le procureur du roy et ferez justice.

Ainsy signé Yves Lostis, faisant pour laditte dame, et Le Nouyec.

Nous avons vu la requête cy dessus à Quimper ce jour vingt et deuxiesme juin mil six cent quatre vingt dix. Ainsy signé P. Jouan de Penenech, avocat du roy, et Charles Dondel, sénéchal.

Quinze sols monnoy. [Signé] Danille, greffier

---

## 1692. B. Sommaton respectueuse du ban et arriere ban pour en estre deschargé fait a la priere de madame de Kdaniel de Rosmar.

19 avril 1692

Déclaration faite à Carhaix de la part de dame Jeanne Huon, dame de Kerdaniel de Rosmar pour être déchargée du ban et de l'arriere-ban.

Je soubsigné comme fondé en procure de dame Janne Huon, dame douairière de Kdaniel de Rosmar, dattée du quinziesme du presant mois et an, attendu son indisposition, estante à présent au manoir de Kauffret Maël, paroisse dudit Maël, evesché de Quemper, obéissant à l'ordonnance de monseigneur le maréchal Destrées pour la convocation du ban et arriere ban, remonstre pour ladicte dame qu'elle est dans un aage fort avancé, et que messieurs ses enfants servent tant dans le régiment de Carmant en qualité de capitaine et les autres dans le ban de la noblesse des éveschez de Leon et

Tréguier, en premier que monsieur de la Villeguessio son gendre, est actuellement au service de Sa Majesté comme l'un des capitaines audit régiment de Carman, secondement que monsieur de Lesquiffiou, son petit-fils, est aussi capitaine d'une compaignye de cavalerie de l'évesché de Leon, et en cette qualité il rend le service, et tiercement que messieurs de Kouzy ses petits enfants mineurs font rendre tous les services requis pour le ban dans l'évesché de Tréguier par des personnes capable, et par ainsi [*folio 1v*] ladicte dame de Kdaniel suplye d'avoir esgards aux moyens d'exemption cy dessus, en faisant droit de la dispenser du service et contributions. Joint outre qu'on remarquera que ladicte dame de Kdaniel n'aurait eu de son mariage avec deffunct messire Claude de Rosmar, chevallier, seigneur de Kdaniel, son mary, que trois filles, scavoir : madame de Kouzy, sa fille aisnée, deffuncte madame de Lesquiffiou, et madame de la Villeguessio, lesquelles sont représentées par les messieurs cy dessus nommés ses enfants, par conséquent ils tiennent lieu à ladicte dame de Kerdaniel de requérir ladicte exemption de service et contribution.

Et obéissant à déclarer ce qu'elle a de maisons et terres nobles sous le ressort royal de Carhaix, déclare le soussignant audit nom qu'elle tient le manoir de Kauffret Maël avec la mettairye, y compris la garenne en dépendante, lesquels elle tient tant en main qu'à tiltre de moityé pouvant valloir par an avec le moulin, droict de l'arragere ou de dixmes, toutes [*folio 2*] charges, réparations et entretien rabatue la somme de deux cents nonante et huit livres, de plus avoir dans la paroisse de Plourach une rente convenancière sur le lieu noble de Kaslan qu'elle touche en diverses espèces faisant la somme de trente et trois livres. Laquelle déclaration cy dessus le soussignant affirme véritable à sa connaissance et a signé à Carhaix ce jour dix-neuffiesme avril mil six cents nonante et deux.

[Signé] Yves Lostis

Jeanne Huon, pour qui ces deux lettres sont écrites, a été baptisée le 22 novembre 1632 à Maël-Pestivien. Elle est la fille unique d'Amaury Huon et de Catherine de Trolong, qualifiés, lors de ce baptême, de seigneur et dame de Kerlosser, mais qui furent surtout seigneur et dame de Kerauffret en Maël-Pestivien (ils ne le furent qu'à compter de 1643, année du décès de François Huon, père d'Amaury). Le parrain fut écuyer François Le Brevet, sieur de Toulalan, et la maraine Jeanne de Beaucours, dame de Kervily.

Le 25 novembre 1647, Jeanne Huon épousa, à Maël-Pestivien, Claude de Rosmar, né le 24 novembre 1618, à Plouagat. Ce mariage donna trois filles :

- Catherine, dame de Kerdaniel, qui épousa Sébastien de Kerousy , d'où la référence aux petits enfants Kerousy,  
- Françoise, héritière de Kerauffret, qui épousa Vincent Le Borgne, seigneur de Lesquiffiou (c'était sa troisième épouse),  
- Louise-Françoise qui épousa Vincent Nicol, seigneur de la Villeguessio en Plouhan (dont c'était le second lit.

Revenons un instant sur Vincent Le Borgne : il avait 60 ans lorsqu'il épousa en troisièmes noces Françoise de Rosmar, à laquelle il consentit 3000 livres de rente en plus de sa dot de 12.000 livres. Il mourut le 30 août 1672, après 7 mois de mariage. L'année suivante sa jeune femme mit au monde un fils posthume, François. C'est le petit-fils dont il est question ici sous le nom de « Monsieur de Lesquiffiou ».

Le rédacteur des lettres, Yves Lostis alias L'Hostis, est issu d'une famille originaire de Saint-Fiacre (Côtes d'Armor), fils de Jean et de Gillette de Keravis, faisait office de régisseur de Kerauffret. Le 27 février 1699, il épousa Geneviève Pichot à Botmel. Cette famille resta fidèle aux propriétaires successifs de Kerauffret dont ils finirent par devenir eux-mêmes propriétaires. Le nom de cette famille, toujours représentée, évolua ensuite en Lostie de Kerhor.

Sans entrer dans les détails, le service du ban et de l'arrière-ban correspondent à une obligation de service militaire mais les titulaires de fiefs peuvent se racheter de ce service moyennant le versement d'une somme d'argent. En 1690, Jeanne Huon n'eut sans doute pas gain de cause puisqu'elle présente une nouvelle requête en 1692. Cette année là il lui était réclamé 278 livres au titre de sa terre de Kerauffret et 33 livres au titre du lieu de Keraslan en Plourac'h, et il est précisé qu'elle demandait une exemption.